

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE KRYLOV

Je souscris à l'avis que la Cour a émis sur la Question générale et sur les Questions *a)* et *c)*, posées par l'Assemblée. Je voudrais cependant relever que l'analyse donnée par la Cour de l'article 79 n'épuise pas toutes les questions qui devraient être traitées à ce sujet.

Mais je ne peux me rallier à la seconde partie de la réponse que donne la Cour à la Question *b)*, et cela, pour les motifs suivants :

L'avis de la Cour constate que : *a)* la Charte n'envisage que le Régime de Tutelle ; *b)* elle n'a pas prévu le maintien du Système des Mandats à côté du Régime de Tutelle. D'autre part, l'avis estime que la Charte n'impose pas à l'Union sud-africaine l'obligation de placer le territoire sous le Régime de Tutelle.

Dans son argumentation, la Cour souligne la rédaction permissive du chapitre XII de la Charte quand il parle de la conclusion des Accords de Tutelle. Mais cela s'explique, à mon avis, par le fait que le Territoire sous Mandat ne doit pas nécessairement être placé sous le Régime de Tutelle puisque ce Territoire peut être déclaré indépendant (c'est là d'ailleurs la seule autre possibilité).

Je pense que la Charte, dans sa lettre comme dans son esprit, n'autorise qu'une seule interprétation, à savoir que l'Union sud-africaine assume l'obligation juridique de négocier en vue de conclure l'accord destiné à placer sous tutelle le Territoire mandaté. En excluant expressément la possibilité de retarder ou d'ajourner la négociation et la conclusion des Accords de Tutelle, l'article 80, paragraphe 2, implique l'obligation juridique de négocier en vue de conclure ces accords. Une autre interprétation enlèverait toute signification à l'article 80, paragraphe 2, ce qui serait contraire aux règles bien établies en matière d'interprétation des traités internationaux.

L'obligation incombant au mandataire de négocier en vue de conclure l'Accord de Tutelle ressort également de l'article 77, paragraphe premier, lettre *c)*, de la Charte. Cette clause énonce que les territoires coloniaux ne peuvent que volontairement être mis sous tutelle par les États responsables de leur administration. Par conséquent, la situation est différente en ce qui concerne les territoires mentionnés sous les lettres *a)* et *b)* de ce même paragraphe. En particulier, les territoires sous Mandat doivent

être placés sous le Régime de Tutelle selon la méthode précitée (négociation en vue de conclure l'accord).

La réponse donnée par la Cour à la seconde partie de la Question *b*) pourrait avoir pour effet de prolonger la dualité des Régimes de Mandat et de Tutelle. Ce résultat serait contraire aux intentions des rédacteurs de la Charte, qui s'attendaient à voir les États mandataires suivre sans retard la voie normale indiquée par la Charte et conclure les accords de tutelle.

(Signé) S. KRYLOV.